



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 310.2021 - édition du 30/12/2021**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021- **1279**

Relatif au traitement de l'insalubrité du local situé entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble du 39 rue de la Préfecture à Nice (06300), cadastré KR 148 Lot n°16

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 5 octobre 2021 concernant le local situé entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble au 39 rue de la Préfecture à Nice (06300), cadastré KR 148 Lot n°16 ;

VU le courrier du 9 décembre 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Pierre CAETANO, propriétaire dudit local, domicilié 2 bis avenue Gattamua à Nice (06200), dans le cadre la procédure contradictoire, l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée concernant ce local ;

VU l'absence de réponse du propriétaire, dans le délai imparti, et vu la persistance de désordres pouvant mettre en cause la santé et la sécurité physique des personnes pouvant être amenées à occuper ce local ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 5 octobre 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond inférieure aux 2,20 m réglementaires sur la totalité de la surface du local;
- un éclairage naturel de la pièce de vie insuffisant, car assuré par une seule fenêtre de 0,92 m x 1,65 localisée dans le coin cuisine et donnant sur une cour intérieure ;
- une aération insuffisante de la pièce liée au fait que la seule fenêtre du logement donne sur une cour intérieure fermée pour partie haute par une verrière.



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### **Article 1er :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage du 39 rue de la Préfecture à Nice, cadastré KR 148 Lot n°16, M. Pierre CAETANO est tenu de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et conformément aux dispositions de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation, le local situé entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage du 39 rue de la Préfecture à Nice, cadastré KR 148 Lot n°16 est interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### **Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6:**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.



**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2021

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Le Préfet,  
La Sous-Préfecte, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021- 1280

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 9 rue Saussure à Nice (06000), cadastré KX01 parcelle n°65

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 26 novembre 2021, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 9 rue Saussure à Nice ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence;



CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants et les femmes enceintes, compte tenu de la présence de plomb dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants et le fœtus ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 9 rue Saussure à Nice (06000), cadastré KX01 parcelle n°65, Mme AUSSEL Andrée, propriétaire, représentée par le cabinet CGCI, situé 57 avenue de la gare à Cagnes sur Mer (06800), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

**Article 2** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.



La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à la propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4635

Patricia VALMA





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le

30 DEC. 2021

Ref. : **AP n°2021-1278**

### **ARRÊTÉ**

**Portant modification temporaire de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984, pour le port de la Rague, établi au droit des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** le décret 83-1068 du 08 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** la concession d'établissement et d'exploitation du port de la Rague, attribuée pour une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 emportant transfert de compétence du port de la Rague ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1212 portant ouverture de la révision du périmètre portuaire mis à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, pour le port de la Rague ;

**Vu** les projets de procès-verbaux établis par la direction départementale des territoires et de la mer, transmis pour avis aux communes en date du 14 décembre 2021 ;

**Vu** la requête déposée pour la commune de Théoule-sur-Mer en date du 21 décembre 2021, visant à suspendre l'exécution de l'arrêté n°2021-1212 du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'ordonnance du juge des référés en date du 23 décembre 2021, rejetant la requête de la commune de Théoule-sur-Mer ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 15 novembre 2021, décidant la création d'une régie portuaire et en approuvant les statuts, pour assurer la continuité de l'exploitation du port à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 13 décembre 2021, portant sur diverses dispositions de fonctionnement du port de la Rague ;

**Vu** le courrier du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 29 décembre 2021, confirmant la position de la commune quant à la continuité du service public portuaire du port de la Rague ;

**Considérant** que le port de la Rague, concédé par l'État en 1971, a été mis conjointement et pour partie à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule ;

**Considérant** que la fin de la concession actuelle, au 31 décembre 2021, impose que l'autorité portuaire définisse les modalités de gouvernance et d'exploitation du port qui seront en vigueur au-delà de cette échéance ;

**Considérant** que les procès-verbaux de mise à disposition n'ont pas eu pour effet de diviser le domaine portuaire mis à disposition, ni les limites administratives d'exercice des compétences d'autorité et de police portuaire ;

**Considérant** que le transfert de compétences et les mises à disposition opérés en 1984 mettent les communes concernées en situation d'autorités partagées, exercées conjointement, sans que cette modalité de gouvernance soit prévue par les dispositions du code des transports ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour l'exercice des compétences d'autorité portuaire et de police portuaire définies au code des transports, qu'une entité unique puisse être identifiée sur un domaine portuaire donné ;

**Considérant** que les communes de Théoule-sur-Mer et Mandelieu-la-Napoule ne sont pas parvenues à un accord, ni sur la constitution d'un groupement intercommunal à compétence portuaire, ni sur une partition du port leur permettant à chacune d'exercer une pleine et entière autorité portuaire et de police portuaire ;

**Considérant** que l'accord des deux communes était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des modifications aux procès-verbaux de mise à disposition susvisés ;

**Considérant** que la mise à disposition de l'ensemble du port à une unique commune peut permettre la désignation d'une autorité unique ;

**Considérant** que les limites administratives des ports ne remettent pas en cause les limites communales, ni les pouvoirs des maires sur le territoire communal autres que ceux attachés à la compétence portuaire ;

**Considérant** que le code des transports prévoit les modalités de gouvernance d'un port communal s'étendant sur plusieurs communes, notamment l'article R.5314-18 portant sur la constitution des conseils portuaires ;

**Considérant** qu'en l'absence d'un accord entre les communes, pour la mise en place d'une autorité portuaire légitime au 1<sup>er</sup> janvier 2022, des mesures d'urgence provisoires sont nécessaires, pour assurer la continuité du service public portuaire et préserver l'ordre public ;

**Considérant** que la partie de plus grande surface du domaine portuaire de la Rague est implantée sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 est modifié selon les dispositions suivantes :

La commune de Mandelieu-la-Napoule est désignée bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires pour le port de la Rague, établi sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer .

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 1 (un) an.

Ces dispositions pourront être révisées à tout moment, en cas d'accord des communes sur l'administration du port de la Rague.

### **Article 3**

La direction départementale des territoires et de la mer procède à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition du domaine public constituant le port de la Rague, visé par le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le préfet des Alpes-Maritimes.



#### Article 4

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.


En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 697



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Nice, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ n°2021 - 1260  
PORTANT REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE NOURRITURE,  
D'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DEROGATION A  
L'OUVERTURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3-III et 3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le Comité Local de Réponse à une Reprise Épidémique (CLORRE) réuni le 29 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1053 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,2 %;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que les festivités de fin d'année sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, risque accru avec la circulation au sein de notre territoire du variant Omicron ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés



aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou des lieux ouvert au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite.

**Article 2 :** la consommation de nourriture en déambulant sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite .

**Article 3 :** toute diffusion de musique amplifiée, par des hauts-parleurs notamment, est interdite dans l'espace public.

**Article 4 :** sans préjudice des interdictions prescrites par le décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021, toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public est interdite ;

**Article 5 :** l'ensemble des mesures ci-dessus énoncées s'appliquent du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 6h00 dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :** la dérogation à l'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons est accordée jusqu'à 2h00 le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sans possibilité aux maires de déroger à cet horaire, le service et l'accueil des nouveaux clients devra cesser dès 1h00.

**Article 7 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 9 :** le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes du département.

Le préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**

Arrêté n°2021 – 1283

Nice, le **30 DEC. 2021**

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'organisation  
des spectacles pyrotechniques  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;



**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3-III et 3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 29 décembre 2021 ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1053 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,2 %;

**CONSIDÉRANT** que le taux de pression en réanimation s'établit à 92 % ;

**CONSIDÉRANT** la très forte contagiosité du variant Omicron du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que les festivités de fin d'année sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation très rapide et important du nombre de cas positifs déclarés dans le département (1967 le 29 décembre 2021) ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements liés aux spectacles pyrotechniques et musicaux sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, risque accru avec la circulation au sein de notre territoire du variant Omicron ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation

physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou des lieux ouvert au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## A R R E T E

**Article 1 :** l'organisation de spectacles pyrotechniques sur le territoire du département des Alpes-Maritimes est interdit du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 02 janvier 2022 à 06h00 ;

**Article 2 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;

- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes du département.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

N° 2021 - 1284

Nice, le 30 décembre 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 2021-733 du 6 juillet 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;



**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**SUR proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**Article 2** : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**Article 8** : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Contrôleure générale, Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1279 Nice cadastre KR 148 lot 16.....	2
	AP 2021.1280 Nice cadastre KX01 parcelle 65.....	6
D.D.I.....		9
	D.D.T.M.....	9
	Domaine Public Maritime.....	9
	AP 2021.1278 Modif Temp. AP 02.01.1984 port Rague.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13
	Direction des Securites.....	13
	Santé Sécurité Publique.....	13
	AP 2021.1260 Regl. alcool...act.music.VP derog.ouv.tard.DB.....	13
	AP 2021.1283 Interd.org.spectacles pyrotechniques AM.....	17
	AP 2021.1284 Reglment vente.....conso. protoxyde d azote AM.....	21

## Index Alphabétique

AP 2021.1260	Regl. alcool...act.music.VP derog.ouv.tard.DB.....	13
AP 2021.1278	Modif Temp. AP 02.01.1984 port Rague.....	9
AP 2021.1279	Nice cadastre KR 148 lot 16.....	2
AP 2021.1280	Nice cadastre KX01 parcelle 65.....	6
AP 2021.1283	Interd.org.spectacles pyrotechniques AM.....	17
AP 2021.1284	Reglemt vente.....conso. protoxyde d azote AM.....	21
D.D.T.M.....		9
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction des Securites.....		13
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13